

Virginie arrondissement de Mayenne, Département de la
épouse Mayenne M. Panne Joseph huissier au Tribunal
de civil de Mayenne, en résidence à Landivy, nous a remis
Bazin le contrat de mariage dont la teneur suit. Audience
Victor publique et civile du Tribunal de première instance de
mariés à Fougeres (Ille et Vilaine) le dimanche 1909. Qualités:
la mairie entre M^{me} Virginie Chataigner, ménagère épouse
de Monsieur Victor Bazin avec lequel elle demeure
Pont-Main de droit à la Chevêlière en Landéan mais autorisée
le 25 février à habiter à Fougeres, rue de la Forêt n° 41 où elle
1895 réside de fait, demanderesse par M^e Gouët avoué
16 juillet Et Monsieur Victor Bazin demeurant à la
Chevêlière commune de Landéan, défendeur d'office.
Fait et procédé La demanderesse a contracté mariage
devant l'officier devant l'officier de l'état civil de
la Mairie de Pont-Main le vingt cinq février 1895
sans contrat de mariage avec le sieur Bazin de
cette union sont nés six enfants âgés de 13. 12. 11
10 et 9 ans et enfin un petit garçon de quatre mois
M^{me} Bazin prétendant avoir eu de nombreux
sujets de plainte contre son mari qui s'était porté
envers elle à des services tellement graves que la
vie commune devenait impossible a présenté re-
quête aux fins de divorce. Cette requête fut répondu
favorablement ainsi qu'il résulte d'une ordonnance
rendue par M^e le Président du Tribunal de ce
siège le six février mil neuf cent neuf. Attendu
Par ces motifs. Prononce défaut contre le sieur
et commet. Domo huissier à Fougeres pour

13
14
lui notifier le présent jugement. Et pour le profit
Prononce le divorce contre lui et la demanderesse
au profit de cette dernière et au torts du mari.
Et attendu que le divorce entraîne la liquidation
de la communauté. Dit qu'il sera procédé par
M^e Roussel notaire à Fougeres aux opérations
de liquidation de la communauté ayant existé
entre les époux Bazin en cas d'empêchement
d'acceptation de la communauté par la demanderesse
si non à la liquidation de ses reprises. Désigne
M^e Lacaze juge du siège pour faire rapport en
cas de difficultés. Confie à M^{me} Bazin la
garde des enfants nés du mariage. Condamne
le défendeur à servir à sa femme pour ses besoins
et ceux de ses enfants une pension alimentaire mens-
suelle de trente francs payable d'avance et par
mois au domicile de M^{me} Bazin. Dit qu'en
cas d'empêchement des juges et notaires, il sera
poursuivi à leur remplacement par ordonnance
du Président rendue sur simple requête.
Condamne le sieur Bazin aux dépens, etc.
9^e 24 Pour copie conforme au jugement, un mot
naissance rayé nul approuvé.
de J. Thiéau
Fougeray M^e Thiéau
Joseph L'an mil neuf cent neuf, le douze août à onze
Marie Pierre heures du matin devant nous Thiéau François
garçon maire et officier de l'état civil de la commune de
légitime Pont-Main canton de Landivy arrondissement
n° 19 août
12 août